

Consultations particulières dans le cadre de l'étude du
Projet de loi 11 - Loi modifiant diverses dispositions
principalement aux fins d'allègement du fardeau
réglementaire et administratif

CET - 014M
C.P. PL 11
Loi Allègement
du fardeau
réglementaire et administratif

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et
du travail par l'Association des détaillants
en alimentation du Québec (ADA)



Montréal, le 2 février 2026

À propos de l'ADA

L'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA) a pour mission d'assurer la pérennité des détaillants-proprétaires et le développement de l'industrie alimentaire au Québec.

L'ADA est dirigée par des détaillants propriétaires (dépanneurs, boucheries, fromageries, épicerie de quartier et supermarchés) et pour les détaillants propriétaires depuis 1955. Elle repose sur les cotisations volontaires de ses membres. Elle est aussi actionnaire de SIAL Canada, le plus grand salon professionnel de l'innovation alimentaire en Amérique du Nord.

Nous espérons que grâce au savoir-faire et à la proximité des détaillants-proprétaires en alimentation, les communautés seront bien desservies et elles seront conscientes de l'impact de ses choix de consommation.

Préambule

Le secteur bioalimentaire est un vecteur important de l'économie québécoise. Malheureusement, au cours des dernières années, plusieurs enjeux ont émergé pour les différents partenaires de l'industrie. Comme acteur du secteur tertiaire, la résilience des détaillants en alimentation a permis à la majorité de s'ajuster aux aléas économiques des dernières années. Cependant, la hausse marquée du coût des intrants, les enjeux de main-d'œuvre et les difficultés d'approvisionnement mettent en péril la viabilité de certains commerces. Pour ne citer qu'un exemple, la hausse des frais d'interchange payés aux émetteurs de cartes de crédit par un détaillant engendre des frais de 155 000\$ annuellement pour un commerce de volume moyen.

En outre, au Québec, 420 000 Québécois vivent dans un désert alimentaire. Pour certaines régions éloignées des grands centres, cela représente de 8 % à 23 % de la population qui vivent dans un désert alimentaire. Dans un contexte où les enjeux de rentabilité des détaillants situés en région sont plus présents, il importe de s'assurer que l'environnement d'affaires de ceux-ci soit favorable à l'entrepreneuriat. Les enjeux de vitalités du territoire et de santé publique vécus par certains citoyens victimes du manque d'accessibilité à des denrées essentielles peuvent engendrer des problèmes socioéconomiques importants. En ce sens, l'ADA considère que les différentes mesures adoptées par le gouvernement doivent veiller à diminuer la lourdeur administrative de ces commerces essentiels et favoriser l'autonomie alimentaire.

Projet de loi 11 - Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

D'emblée, notre Association partage l'intention du gouvernement présentée dans le projet de loi 11. Les initiatives mises en place depuis quelques années afin de diminuer la lourdeur administrative des PME québécoises démontrent que ce dossier est une priorité pour le ministère de l'Économie.

À titre d'association représentant 1000 détaillants en alimentation composée d'épiceries de petites et de grandes surfaces, de dépanneurs, de boucheries, de boulangeries, de fromageries et de dépanneurs, nous sommes témoins des enjeux administratifs que ces entreprises subissent au quotidien. Celles-ci sont confrontées à un nombre effarant d'obligations. Malheureusement, en sus des obligations déjà en place, nos membres ont vu leur fardeau administratif augmenter, en raison de la mise en place de mesures instaurées par les différents paliers de gouvernement (consigne, gestion de multiples permis, plateforme Essence Québec, etc.). Comme par le passé, nous serons toujours disponibles afin de faire évoluer les pratiques. La productivité de notre économie dépend d'une collaboration pérenne entre nos entrepreneurs et les instances gouvernementales et nous nous engageons à poursuivre notre collaboration.

En outre, l'ADA considère que chaque allègement réglementaire doit être considéré dans son ensemble. Bien que certains compromis puissent être nécessaires, chaque changement entériné par le gouvernement doit veiller à protéger les entreprises d'ici, dans un souci de réciprocité entre les différents acteurs impliqués. Si les allègements se résument simplement à retirer des obligations ou des balises, la tâche serait beaucoup moins ardue. Cependant, considérer un allègement réglementaire doit se faire dans une approche holistique et non pas seulement axé sur seulement une partie du marché. Les enjeux économiques que nos entreprises vivent depuis quelques années, exacerbés par le contexte politique ou la mondialisation de l'économie, demandent au gouvernement de se poser la question suivante : est-ce que l'allègement proposé est bénéfique en théorie ou en pratique? Nos entrepreneurs d'ici ont à cœur le Québec, leurs communautés. Ils font partie intégrante de notre tissu social et de la vitalité de notre territoire. **Ainsi, dans l'analyse des orientations présentées, nous considérons qu'il est impératif que le nationalisme économique soit le dénominateur commun de chaque changement proposé par notre gouvernement.**

Mesures proposées par le projet de loi 11

Politique gouvernementale portant sur l'allègement réglementaire

Mise en œuvre d'une nouvelle politique gouvernementale en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises qui prévoit pour certains ministères et organismes l'exigence de proposer le retrait d'au moins deux formalités administratives pour compenser toute nouvelle formalité proposée.

Articles du PL 11

Art. 5: « Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit proposer au gouvernement une nouvelle politique portant sur l'allègement du fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique doit permettre le rehaussement des exigences applicables aux ministères et aux organismes qu'elle désigne en matière d'allègement du fardeau réglementaire et administratif. Elle doit notamment accroître le nombre de ministères et d'organismes auxquels s'applique l'exigence de proposer le retrait d'au moins une formalité administrative pour compenser toute nouvelle formalité proposée. De plus, elle doit prévoir que, pour certains ministères ou organismes, cette exigence est de proposer le retrait d'au moins deux formalités administratives pour compenser toute nouvelle formalité proposée. »

Commentaires de l'ADA

De façon générale, considérant l'environnement d'affaires complexe des détaillants en alimentation, nous pouvons nous réjouir de cette nouvelle politique gouvernementale qui sera mise en œuvre par le gouvernement. Un cadre rigoureux doit être mis en place afin que l'ensemble des ministères et organismes puissent travailler de concert afin de diminuer les contraintes administratives de nos PME. Toutefois, plus spécifiquement, la pertinence de cette mesure pourra être évaluée lorsque nous aurons pris connaissance de ladite politique.

En complément, l'ajout d'une exigence demandant à certains ministères et organismes de proposer le retrait d'un minimum de deux formalités administratives pour toute nouvelle mesure proposée amènera l'appareil gouvernemental à mettre au premier plan les allègements réglementaires. Au même titre que la politique, nous pourrions juger de cette volonté lors de son application concrète pour notre secteur d'activité. Hypothétiquement, la cible sera ratée si le retrait d'une formalité administrative allège certains commerces sectoriels, mais alourdit le quotidien de nos membres. Nous espérons que les mesures retirées auront un réel effet positif dans le quotidien des détaillants en alimentation. Une intervention ciblée et concrète du gouvernement pourrait avoir un effet direct sur la productivité, le développement et la pérennité de nos commerces. Ainsi, notre association demeurera un partenaire des ministères et organismes concernés afin d'identifier les allègements réglementaires les plus porteurs.

Dispositions relatives aux boissons alcooliques

Possibilité pour un titulaire de permis d'épicerie de vendre un produit d'alcool en dehors de sa municipalité.

Article du PL 11

Art. 71 : « L'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est remplacé par le suivant :

« 94. Une entreprise de transport qui possède l'équipement et les compétences nécessaires peut, pour le compte d'un titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distillateur, d'un permis de fabricant de vin ou d'un permis de fabricant de cidre délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), transporter des boissons alcooliques d'un endroit où elles se trouvent légalement à un autre endroit où elles peuvent se trouver légalement, sauf lorsque cet autre endroit est l'établissement d'un titulaire de permis ou une résidence.

La personne qui effectue le transport de boissons alcooliques doit, sur demande, montrer un connaissance ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

Le titulaire pour le compte duquel le transport est effectué doit conserver toute entente conclue avec l'entreprise ainsi que tout document afférent pendant une période de trois ans suivant la conclusion de l'entente et les transmettre à la Régie lorsqu'elle en fait la demande.
».

Commentaires ADA

À première vue, cette disposition du projet de loi peut sembler anodine, elle permettra à un détenteur de permis d'épicerie de vendre un produit d'alcool en dehors de sa municipalité. À ce titre, nous ne sommes pas opposés au principe de cette disposition. Cependant, comme mentionné précédemment, tout allègement réglementaire doit être analysé dans son ensemble. Selon nous, le gouvernement doit veiller à ce que cela ne permette pas à de nouveaux joueurs étrangers de distribuer des boissons alcooliques de façon inéquitable au Québec. Le législateur doit également s'assurer de ne pas permettre éventuellement la livraison par un tiers, ce qui désavantagerait grandement les PME québécoises comme les détaillants en alimentation. Les titulaires de permis d'épicerie veillent assidument à la conformité de leurs processus, notamment via des formations ponctuelles aux employés, afin d'interdire la vente de boissons alcooliques à un mineur. Selon nous, dans une logique de prévention, cette responsabilité devra être maintenue rigoureusement pour l'ensemble des titulaires de permis. Par exemple, il serait inéquitable qu'une entreprise de distribution possédant un permis d'épicerie puisse contourner facilement les mesures de contrôle actuellement prévues à la Loi via des livraisons à domicile. Cet allègement réglementaire doit être mis au service des épiceries québécoises, plutôt qu'au bénéfice des grands distributeurs américains, comme Amazon, présents sur le territoire.

Autorisation pour les brasseurs et distributeurs de bière de vendre directement leurs produits aux titulaires de permis de réunion, sans intermédiaire détaillant ou restaurateur détenteur d'un permis d'alcool.

Article du PL 11

Art. 85. : L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « qu'à un transporteur public ou qu'à une personne qui est titulaire d'un permis l'autorisant à les vendre, sauf s'il » par « à un transporteur public, à une personne qui est titulaire d'un permis de réunion ou à une personne qui est titulaire de tout autre permis l'autorisant à les vendre délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), sauf si ce titulaire »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « , pour consommation », de « à son établissement ainsi que celles qu'il est autorisé à fabriquer en vertu d'un permis de brasseur qu'il exploite dans un autre établissement ».

Art. 86 : L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre et livrer cette bière et ces boissons alcooliques qu'à un transporteur public, à une personne qui est titulaire d'un permis de réunion ou à une personne qui est titulaire de tout autre permis l'autorisant à les vendre délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) et, aux fins de l'article 23, à la Société. ».

Commentaires ADA

Parmi les mesures présentées au projet de loi 11, le gouvernement souhaite permettre aux brasseurs de vendre leurs produits aux titulaires de permis de réunion, sans l'intermédiaire d'un détaillant ou restaurateur ayant un permis d'alcool. À ce titre, bien que cette disposition puisse effectivement retirer une contrainte administrative pour certains, elle demeure contraire au principe des lois et règlements régissant l'alcool actuellement. La vente de ces produits peut s'effectuer dans les épiceries (achat d'aliments, consommation à domicile) et restaurants (pour accompagner les repas) sous des conditions spécifiques en contrôlant l'accessibilité via des règles strictes. Dans sa forme actuelle, la mesure offre aux droits conférés au permis de brasseur se fait directement par la perte d'un privilège préalable du permis épicerie.

Notre association ne s'oppose pas à l'évolution des lois et règlements régissant la vente et la distribution de boissons alcooliques, au contraire. En revanche, nous considérons que ce type de changements doit s'opérer dans la modernisation globale du dossier. De cette façon, le gouvernement et l'ensemble des parties prenantes pourront partager leurs orientations et établir une vision claire du développement de cette industrie importante.

Mise en marché des boissons alcooliques – Commentaires généraux sur la modernisation du permis d'épicerie

Comme plusieurs juridictions en Amérique du Nord, la genèse du système québécois de mise en marché des boissons alcooliques s'inscrit dans la période post-prohibition. Ce courant a façonné une approche où l'alcool était davantage perçu comme un produit nécessitant un contrôle accru de l'État en raison de ses incidences sociales notamment. Dans ce contexte, l'État québécois a libéralisé une partie du marché de l'alcool avec l'instauration d'un modèle hybride qui repose sur un monopole public, combiné à une distribution encadrée de certains produits via les détaillants en alimentation et les restaurants. Étrangement, le permis d'alcool des détaillants ne permet pas de vendre les mêmes produits, alors que les détaillants ne sont pas en mesure de vendre des vins d'importation privée, ou des spiritueux, contrairement aux restaurants. Ces derniers peuvent maintenant vendre des boissons alcooliques pour consommation à domicile, mais la réciprocité n'existe pas pour nos entreprises qui n'ont pas accès à une aussi grande sélection de produits permis à la vente notamment. Bien que les mœurs aient évolué au cours des dernières décennies, le permis d'épicerie a peu évolué. Au contraire, ses maigres privilèges fondent au fil des révisions successives qui s'effectuent à la pièce.

Fort de l'expérience de plus de 50 ans de vente de boissons alcooliques par nos membres, notre Association est à même de proposer la modernisation du permis d'épicerie. Le contexte économique et politique actuel nous invite à imaginer de nouvelles dispositions permettant à l'ensemble des acteurs de l'industrie de contribuer davantage à l'économie du Québec. Naturellement, il est impensable de considérer que l'ensemble des orientations des parties prenantes impliquées peuvent converger dans la même direction. Toutefois, plusieurs consensus émergent avec un objectif commun : favoriser la vente de produits de boissons alcooliques québécois. Ce faisant, le gouvernement du Québec a tous les outils pour moderniser l'encadrement de la vente et de la fabrication de l'alcool. Nous sommes convaincus que certains assouplissements permettraient à des milliers d'entreprises québécoises de contribuer davantage à l'économie du Québec tout en facilitant l'accès des produits québécois.

Les détaillants titulaires d'un permis de vente d'alcool sont conscients du privilège de vendre des boissons alcooliques. Des formations rigoureuses sont offertes aux employés afin de garantir des pratiques responsables de mise en marché. Actuellement, leur permis leur permet de vendre des produits de bière, de cidres, de vin et des boissons alcooliques produites par un titulaire de permis de production artisanale, si ces boissons sont obtenues par la fermentation alcoolique (vin artisanal). L'expérience des dernières années confirme que les détaillants pourraient vendre d'autres types de produits d'alcool, dont notamment des produits régionaux québécois. Qui de mieux placer qu'un détaillant en alimentation pour mettre en

marché une gamme complète de boissons alcooliques répondant aux besoins de ses clients?

Concrètement, le projet de loi 11 propose certains changements mineurs pour ce secteur d'activité. **Toutefois, nous considérons que ce dossier mérite que le gouvernement s'y attarde attentivement, grâce à une consultation élargie de l'industrie. L'encadrement législatif de ce secteur doit permettre de favoriser cette industrie avec d'importantes retombées économiques.** Ainsi, nous souhaitons soumettre les orientations suivantes afin de moderniser le permis d'épicerie :

- Autoriser la vente de vin d'importation privée
- Autoriser la vente sur place (ex. opérer un Bistro avec permis distincts)
- Bonifier la sélection et la gamme de vin permis en magasin (SAQ Alimentation)
- Autoriser la vente des spiritueux, dont principalement les produits québécois.
- Permettre la vente de boissons prêts-à-boire à base de spiritueux
- Abolir la distinction entre permis de restaurants et d'épicerie
- Autoriser la vente de bière en vrac